

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

Instituant un parcours de graciation pour les carnassiers sur le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc.

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU la demande du 8 avril 2019 reçue le 15 avril 2019 formulée par le Sandre Orléanais concernant la mise en place d'un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur la base de loisirs de l'île Charlemagne située sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc,
- VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public établie le 6 mars 2019 entre Orléans Métropole et l'association « Le Sandre Orléanais » sur la période 2019-2020,
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité Centre-Val de Loire en date du 9 mai 2019,
- VU l'avis favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que l'instauration du parcours de graciation pour les carnassiers officialise une pratique existante sur le plan d'eau,

CONSIDERANT la caducité de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers en date du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT la caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et Orléans Métropole au 31 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seule est autorisée, pour la pêche au carnassier, la pêche aux leurres artificiels.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Orléans est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service eau, environnement forêt

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr